

CONTRAT DE DISTRIBUTION – TARIF MODULAIRE

N° compte : 9215 0020 003

Date du contrat : 14 novembre 2003

ENTRE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN
agissant par son associée commanditée Gaz Métropolitain, Inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
(« Société »)

ET CASCADES GROUPE PAPIERS FINS INC. (DIVISION ROLLAND)
ayant une place d'affaires au 455, rue Rolland, St-Jérôme (Québec) J7Z 5S2
(« Client »)

1. Le Client déclare qu'il exploite une usine de papiers fins à l'adresse de service suivante 455, rue Rolland, St-Jérôme (« Installations »).

2. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DE GAZ DE COMPRESSION

Le Client convient de livrer à la Société le gaz généré par le site d'enfouissement situé à Ste-Sophie (Qc) (le « Site d'enfouissement »). Cette livraison se fera au point de jonction entre les installations du Site d'enfouissement et le réseau de distribution de la Société.

3. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société et la Société consent de distribuer au Client à l'adresse des Installations le gaz que celui-ci lui aura livré conformément à la clause 2 ci-dessus selon les paramètres suivants :

Tarif de distribution : D M MODULAIRE

Décision en vigueur au moment de la préparation du présent contrat	Zone tarifaire	Usage	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³)
D-2003-180	SUD	Procédé	70	10 800 de gaz à 50% de contenu de méthane
Volume projeté de la période contractuelle (m ³ de gaz naturel équivalent)		Pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu (%)		Période contractuelle (du.... AU)
36 000 000		90		1 ^{er} septembre au 31 août

4. AUTRES DISPOSITIONS

- 4.1 Le présent contrat entre en vigueur à la dernière des éventualités suivantes : le 1^{er} septembre 2004 ou à la date de mise en marche du poste de compression, du réseau de distribution et des chaudières du client, mais au plus tard le 1^{er} mai 2005 pour une durée de 60 mois.
- 4.2 Le présent contrat est soumis aux dispositions des Tarifs y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions générales imprimées au verso du présent contrat.
- 4.3 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.
- 4.4 Considérant l'investissement fait par la Société pour mettre en place un poste de compression et un réseau de distribution entre le Site d'enfouissement et les Installations, le Client s'engage à payer à la Société à la date d'entrée en vigueur du présent contrat une contribution forfaitaire de 9 650 000 \$ (réf. à l'article 4.1 ci-dessus), ensuite 1 450 000 \$ à la fin de la 1^{re} année et 1 450 000 \$ à la fin de la 2^e année contractuelle.
- 4.5 Le présent contrat est sujet à révision ou annulation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de dix (10) jours suivant le 14 novembre 2003.
- 4.6 Le présent contrat est conditionnel à l'obtention par la Société de toutes les autorisations nécessaires dont celle de la Régie de l'énergie et conditionnel à ce que l'étude effectuée par une firme spécialisée mandatée par la Société démontre que la production de biogaz du Site d'enfouissement est suffisante pour assurer la rentabilité des investissements de SCGM pour desservir le Client. La Société s'engage à vérifier dans les meilleurs délais les données quant à la production de biogaz au site d'enfouissement.
- 4.7 Un avenant no. 1 daté du 14 novembre 2003 fait partie intégrante ce contrat.

Présenté par : Marc Ouellet

Signé à : Marc Ouellet le : 14 novembre 2003

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN
Par son associée commanditée
GAZ MÉTROPOLITAIN INC.

Par : Marc Ouellet
Nom : Marc Ouellet
Titre : Chargé de comptes
Ventes, Grandes Entreprises

Par : Simon Gagneau
Nom : Simon Gagneau, ing.
Titre : Directeur, Ventes et développement de marché
Grandes entreprises

CASCADES GROUPE PAPIERS FINS
(Division Rolland)

Par : Gerald Mawin
Nom : GERALD MAWIN
Titre : DIRECTEUR D'USINE

Par : Robert Birch
Nom : ROBERT BIRCH
Titre : DIRECTEUR CORPORA-TIF DES AFFAIRES
BIRS - SERVICE ET CAPITAL

Original : 2004.03.31

SCGM – 1, Document 6
En liasse

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE DISTRIBUTION – TARIF MODULAIRE

N° compte : 9215 0020 003

Date de l'avenant : 14 novembre 2003
 Date du contrat : 14 novembre 2003

ENTRE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN,
 agissant par son associée commanditée Gaz Métropolitain, Inc.
 ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.
 (« Société »)

ET **CASCADES GROUPE PAPIERS FINS (DIVISION ROLLAND),**
 ayant une place d'affaires au 455, av. Rolland, St-Jérôme (Québec) J7Z 5S2.
 (« Client »)

1. Contribution financière

Compte tenu des importantes contributions financières demandées à Cascades Groupe Papiers Fins Inc. (Division Rolland) pour rentabiliser les investissements de SCGM. Advenant que le coût des travaux réalisés par SCGM pour desservir l'usine du 455 av. Rolland à St-Jérôme en gaz provenant du Site d'enfouissement et les coûts d'opération des compresseurs soient inférieurs à ceux prévus, il est entendu que la contribution de Cascades sera réduite proportionnellement.

2. Obligation minimale de la période contractuelle (Article 3 du contrat)

Concernant l'obligation minimale annuelle au contrat, dans le cas où le client ne pourrait s'approvisionner en gaz au Site d'enfouissement, SCGM convient que les revenus additionnels, provenant d'un contrat de service de gaz naturel pour la même adresse servant d'énergie d'appoint au gaz provenant du Site d'enfouissement, réduiront l'obligation minimale annuelle.

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le Client peut réviser son obligation minimale annuelle n'importe quand après son adhésion au Tarif DM puis par la suite, à intervalles minimums de douze (12) mois. Dans tous les cas, le Client doit donner un préavis écrit d'au moins un mois.

3. Construction

Le Client aura accès, sur demande, à toutes les informations reliées aux activités de soumissions, d'achats, d'attribution des contrats et de réalisation des contrats.

4. Le présent contrat est conditionnel à une entente avec Intersan pour l'emplacement d'un poste de compression au site d'enfouissement dans les trente (30) jours suivant la signature de cette entente.

5. Le présent avenant ne lie la Société que lorsqu'il a été accepté par la signature de ses représentants dûment autorisés.

Présenté par : Marc Ouellet

Signé à : Montréal

le : 14 novembre 2003

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN
 PAR SON ASSOCIÉE COMMANDITÉE
 GAZ MÉTROPOLITAIN, INC.**

**CASCADES GROUPE PAPIERS FINS
 (Division Rolland)**

Par : [Signature]

Par : [Signature]

Nom : Marc Ouellet

Nom : GERALD MAUND

Titre : Chargé de comptes
 Ventes Grandes entreprises

Titre : DIRECTEUR D'USINE

Par : [Signature]

Par : [Signature]

Nom : Simon Garneau, ing.

Nom : ROBERT BIRCH

Titre : Directeur, Ventes et développement de
 marché, Grandes entreprises

Titre : DIRECTEUR COMPAGNIE DES REVENUS,
 BIENS, SERVICES ET CAPITAL

ANNEXE A
CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous:

équipements: tout appareil, bouillotte ou autres installations alimentées au gaz naturel;

point de livraison: point situé à la jonction du réseau de distribution de la Société à la tuyauterie ou autre conduite reliée aux équipements et, le cas échéant, du côté de la sortie d'un poste de mesurage de la Société;

réseau de distribution: tel que défini à la Loi sur la Règle de l'énergie L.R.Q. c. R-0.01;

taux d'intérêt: le taux d'intérêt établi suivant l'article 28 de la Loi sur le revenu, L.R.Q. c. M-31;

2. APPROVISIONNEMENT

Lorsque le client adhère au service de fourniture de gaz de la Société, sous réserve des normes de qualité prévues aux présentes, la Société choisit, à sa discrétion, les fournisseurs auxquels elle entend s'approvisionner afin d'alimenter les équipements du client.

3. QUALITÉ

3.1 Gaz - Le gaz vendu par la Société doit être du gaz naturel ou l'équivalent provenant des fournisseurs choisis ou acceptés par la Société; toutefois, l'hélium, le gazoline naturelle, le butane, le propane et tout autre hydrocarbure, sauf le méthane pouvant être enlevés avant la livraison au Client. La Société peut soumettre le gaz ou permettre qu'il soit soumis à la compression, réfrigération, nettoyage ou tout autre procédé.

3.2 Pureté - Sauf entente écrite à l'effet contraire entre les parties, à la pression convenue et à la température ambiante au point de livraison, le gaz vendu par la Société de même que le gaz fourni à la Société par le Client, le cas échéant, ne doit contenir plus de vingt-trois (23) milligrammes d'hydrogène sulfuré ni plus de quatre cent soixante-dix (470) milligrammes de soufre par mètre cube de gaz, tel que déterminé par les méthodes usuelles d'analyse.

De plus, le gaz fourni par le Client à la Société ne doit contenir aucun solide ou liquide qui puisse nuire substantiellement au bon fonctionnement des conduites, régulateurs, compteurs ou autres dispositifs à travers lesquels il passe;

4. MESURAGE

4.1 L'unité de vente du gaz est le mètre cube (m³) de gaz mesuré conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, L.R.Q. 1985, c. E-1.

4.2 Le devisé et le pouvoir calorifique du gaz livré par la Société sont ceux prévus aux Tarifs et/ou aux contrats entre la Société et ses transporteurs ou fournisseurs.

4.3 La Société peut installer, entretenir et faire fonctionner, au point de livraison ou à proximité de ce point, un poste de mesurage doté des appareils nécessaires à mesurer le gaz.

4.4 Le Client peut installer, entretenir et opérer ses propres appareils de mesurage en aval du poste de mesurage de la Société, à la condition que ces appareils soient installés, entretenus et opérés de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire au fonctionnement du réseau de distribution. S'il y a écart entre le relevé des appareils de mesurage du Client et celui des appareils de la Société, le relevé donné par les appareils de la Société doit prévaloir, sous réserve de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, L.R.Q. 1985, c. E-1.

5. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La livraison et le transfert de propriété du gaz naturel vendu par la Société au Client ont lieu au point de livraison.

6. INSTALLATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ DU CLIENT

6.1 Construction et entretien - La Société peut, sans indemnité ou compensation pour le Client, construire, entretenir et opérer sur la propriété du Client ou les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, les installations nécessaires au transport, livraison, distribution et mesurage du gaz. Le Client déclare et garantit détenir, le cas échéant, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux à cet effet et le Client fournira à la Société, sur demande, toute preuve en atteste.

6.2 Accès - Le Client accorde à la Société, sans frais, tous les droits d'accès, de passage et d'accès en tout temps à la propriété du Client ou aux lieux occupés ou utilisés par ce dernier afin de permettre à la Société de construire, entretenir, opérer, réparer, enlever ou changer les installations de la Société.

6.3 Dommages au réseau de distribution - Le Client et ses ayants droit sont responsables de tous les dommages causés, au réseau de distribution de la Société situé sur la propriété du Client ou sur les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, lorsque ce dommage est causé soit par la faute ou la négligence du Client, de ses ayants droit, des personnes dont le Client ou ses ayants droit ont la contrôle ou des personnes se trouvant sur ladite propriété ou lesdits lieux avec le consentement du Client ou de ses ayants droit ou soit par des choses que les personnes ci-dessus énumérées ont sous leur responsabilité.

7. FACTURATION ET PAIEMENT

7.1 La Société doit facturer le Client conformément aux Tarifs. Le Client doit acquiescer, à l'adresse de la Société indiquée sur la facture, le montant total payable et apparaissant, au plus tard à la date d'échéance qui y est indiquée.

7.2 Sous réserve de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, L.R.Q. 1985, c. E-1, lorsque, par erreur, le Client a payé un montant inférieur ou supérieur au montant dû, cette différence devra être payée ou remboursée, le cas échéant, sans délai après la découverte de l'erreur. Si le paiement ou le remboursement de la différence est effectué plus de trente (30) jours après la date de l'erreur, cette différence portera intérêt à compter de la date du paiement insuffisant ou versé en trop au taux d'intérêt tel que défini.

8. FORCE MAJEURE

NI l'une ni l'autre des parties ne sera responsable vis-à-vis l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait que la Société ne peut livrer le gaz en tout ou en partie, ou du fait que le Client ne peut recevoir du gaz en tout ou en partie, à cause de tout cas fortuit, grève, lock-out, conflit d'ouvrier, acte de l'ennemi public, guerre, blocus, insurrection, émeute, acte de vandalisme, sabotage, épidémie, éboulement, foudre, séisme,

incendie, tempête, inondation, effoulement, trouble civil, explosion, bris, gel ou accident à la machinerie ou à la tuyauterie de gaz, interruption de courant, suspension ou restriction des approvisionnements en gaz de la Société, intervention du gouvernement fédéral provincial ou municipal ou intervention de tout organisme de ces gouvernements, ordre ou décret de toute cour et de toute cause, qu'elle soit ou non de la nature juridique ci-haut, qui ne tombe pas sous le contrôle de la partie invoquant cette cause et que, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, cette partie est incapable d'empêcher ou de surmonter. Cependant, toutes ces causes, ayant pour effet d'empêcher l'une ou l'autre partie de satisfaire aux exigences du contrat, n'aura pas pour effet de relever la partie qui invoque de ses obligations si elle n'agit pas avec diligence pour corriger la situation de façon convenable et équilibrée. Dans tous les cas où le Client invoque force majeure, il demeure tenu de rencontrer les obligations minimales prévues aux Tarifs. Dans tous les cas où la Société invoque force majeure, le volume soutenu sera, pour fins de facturation, réduit durant l'existence de ladite force majeure proportionnellement à l'ampleur et à la durée de la force majeure.

9. AVIS D'INTERRUPTION

Lorsque la Société est expressément requise de transmettre un avis d'interruption de service interrompible au Client, cet avis sera considéré comme donné lorsque transmis par téléphone, télexcopieur ou de main à main.

Le Client reconnaît et accepte que la conversation téléphonique par laquelle la Société l'avise d'une interruption de service soit enregistrée au moyen d'un système d'enregistrement audio. Cet enregistrement pourra être conservé par la Société et, au besoin, être utilisé dans le cadre de tout litige relatif à l'envoi d'un avis d'interruption de service.

10. ASSUJETTISSEMENT AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DÉCISIONS

Le présent contrat est assujéti aux Tarifs fixés par la Règle de l'énergie. Le contrat est automatiquement modifié par toute loi, ordonnance, jugement, décision de tout organisme législatif, réglementaire ou de toute autorité compétente ayant effet sur les dispositions du contrat, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute loi, ordonnance, jugement, décision ou décret relatif aux tarifs, aux impôts ou aux étalons de mesure.

11. TYPES DE SERVICES

Le Client choisit entre les services de distribution continu et interrompible de la Société et assume les conséquences d'un tel choix. De plus, le Client reconnaît que le choix du service de distribution relève de sa seule décision.

12. ÉVALUATION DE LA CONSOMMATION DU CLIENT

La Société peut, de temps à autre, demander au Client une estimation de ses besoins quotidiens, mensuels et annuels de gaz, pour fins de chauffage ou de procédé, pour une période d'au moins deux (2) ans à venir et le Client doit faire tous les efforts raisonnables pour fournir ces renseignements à la Société dans les soixante (60) jours suivant la demande de la Société; ces renseignements doivent refléter les prévisions de croissance ou de régression ainsi que tous les autres changements prévus ayant trait aux besoins du Client. Les renseignements ainsi fournis par le Client ne constituent pas un engagement de sa part et ils doivent être traités confidentiellement par la Société.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Le présent contrat remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations, conventions et communications entre les parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties.

13.2 Les droits et recours dont la Société dispose aux termes du présent contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et le Client ou que la loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.

13.3 L'omission de la Société d'exiger que le Client exécute l'une de ses obligations aux termes du présent contrat, de réviser le présent contrat ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécialement décrit.

13.4 Le contrat lui est avantage, les successeurs et ayants droit des parties. Rien dans le contrat n'empêche l'une ou l'autre des parties de céder ou grever ses droits en vertu du contrat, à titre de garantie pour ses obligations. Cependant, aucune cession ne relève la cédant des obligations que lui impose le contrat.

13.5 Sauf si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation, renonciation ou libération (ci-après désigné l'avis) requis ou permis aux termes du présent contrat doit être donné par écrit et, soit remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, soit en cas d'interruption des services postaux, soit transmis par télexcopieur aux adresses des parties mentionnées au présent contrat.

Tout avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission par télexcopieur ou, s'il est posté, le cinquième jour suivant la date de sa mise à la poste. Les parties peuvent changer leur adresse pour fins de réception des avis conformément à la procédure du présent article.

13.6 Sur demande, les parties conviennent de signer et de valider à ce que soit signé tout document, et de déposer et de valider à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent contrat.

13.7 Les obligations découlant du présent contrat sont assumées solidairement lorsque le Client est plus d'une personne.

13.8 Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.

13.9 Le présent contrat est régi par les lois du Québec.

13.10 Le présent contrat n'entre en vigueur et ne lie la Société qu'à la condition et qu'à compter de la date laquelle la Société, par la signature de ses représentants autorisés, accepte par écrit le présent contrat.